

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 44 (1952)  
**Heft:** 11

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

44<sup>me</sup> année

Novembre 1952

N° 11

## Le contrôle des prix reste nécessaire

Par *Max Arnold*, conseiller national

### I

#### La genèse du contrôle des prix

Pendant la guerre de 1914-1918, alors que, pour la première fois de mémoire d'homme, les prix montaient en flèche, la Confédération — surprise elle aussi par les événements — ne disposait d'aucun moyen de combattre efficacement la hausse et la spéculation. Certes, le 10 août 1914 déjà, le Conseil fédéral avait édicté une ordonnance contre le renchérissement des denrées alimentaires et autres denrées indispensables. Elle avait la teneur suivante :

Sera puni de l'emprisonnement et d'une amende de 10 000 fr. ... celui qui aura exigé, en échange de denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables, un prix comportant, par rapport au prix d'achat, un gain supérieur au bénéfice commercial d'usage.

Cette ordonnance ne s'appliquait donc qu'aux commerçants ayant fait un bénéfice usuraire. Il est vrai que, de leur côté, les cantons étaient autorisés «à fixer le prix maximum des diverses denrées alimentaires et d'autres articles indispensables». Ils pouvaient déléguer leurs attributions aux autorités des districts et des communes. Il va sans dire qu'une telle décentralisation des pouvoirs et des attributions était peu propre à assurer une protection efficace des consommateurs. Le Conseil fédéral a donc été contraint à plusieurs reprises de fixer des prix maximums valables pour tout le territoire de la Confédération.

Une comparaison entre l'évolution des prix au cours des deux guerres mondiales démontre à l'envi l'insuffisance des moyens mis en œuvre de 1914 à 1918, l'absence de toute expérience et peut-